



Ville d'Allasac

Règlement intérieur des salles municipales

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objectif de permettre l'utilisation des installations pour la satisfaction pleine et entière de tous, tout en veillant scrupuleusement au respect du matériel et des lieux mis à disposition.

Article 1 : Mise à disposition des lieux

La ville d'Allasac, propriétaire, autorise la mise à disposition des salles municipales en fonction d'un planning annuel élaboré selon les demandes présentées. Seules les personnes ayant conclu un contrat de location pour l'occupation d'une salle municipale sont autorisées à pénétrer dans les lieux, dès lors qu'une clé leur aura été remise après établissement contradictoire d'un état des lieux.

Article 2 : Respect du présent règlement et des normes de sécurité

Le présent règlement intérieur ainsi que la capacité d'accueil des salles municipales sont affichés dans les lieux mis à disposition. Les réunions ou manifestations de toute nature ayant lieu dans les salles municipales devront présenter un caractère de bonne tenue et ne pas contrevenir aux bonnes mœurs. L'environnement ne doit pas en aucun cas être perturbé par des nuisances, telles que sonorisation excessive, stationnement gênant, fumées... Il appartient à tout utilisateur (nomination d'un responsable sécurité le temps de la location), de faire strictement respecter les règles de sécurité d'une part pour des raisons évidentes de sécurité et d'autre part, sous peine de se voir interdire temporairement ou définitivement, la location d'une quelconque salle municipale.

Article 3 : Respect de la législation et réglementation en vigueur

Toute réunion ou manifestation doit respecter la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne le bruit, la loi anti-tabac, l'ouverture des débits de boissons et plus généralement toutes les règles d'hygiène et de sécurité. Si des œuvres culturelles, littéraires, artistiques ou sportives doivent être présentées

dans les salles municipales, les organisateurs devront obligatoirement se mettre en rapport avec les organismes concernés (société des auteurs et compositeurs dramatiques- société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique) pour obtenir l'autorisation préalable et écrite prévue par la législation en vigueur.

Article 4 : Restitution des locaux

Il appartient aux organisateurs, une fois la réunion ou manifestation terminée, d'emporter avec eux les déchets ménagers et de ne les sortir que les jours de ramassage des ordures ménagères. Les organisateurs devront s'assurer de la fermeture des portes et issues de secours de la salle. Les locaux devront être restitués dans l'état où ils ont été trouvés lors de la remise des clés. Il appartiendra aux organisateurs de s'assurer, systématiquement, avant de quitter les lieux, de la fermeture des robinets et des lumières.

Article 5 : Attestation d'assurance

Les organisateurs devront souscrire auprès d'une compagnie d'assurances solvable toute police d'assurance destinée à couvrir sa responsabilité d'organisateur dans le cas où elle serait engagée à la suite de dégâts des eaux, accidents, ou pour toute autre cause que ce soit, tant vis-à-vis de la ville d'Allasac que des tiers, pendant l'exercice, où à l'occasion de ses activités tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des dits locaux. L'attestation devra être jointe au contrat.

Article 6 : Responsabilité

Les organisateurs seront responsables des détériorations, dégradations ou destructions ayant eu lieu dans la salle louée ou ses dépendances. Ils répondront également des détournements d'objets et se chargeront, en outre, de la police de la salle. La ville d'Allasac s'exonère de toute responsabilité en cas de vol ou détérioration, dégradation ou destructions des biens du ou des organisateurs. Il en est de même en cas de non-respect de la réglementation en vigueur quant aux formalités prescrites à l'égard des organisateurs.

Article 7 : Dispositions particulières

Il existe pour certaines salles municipales des dispositions particulières s'ajoutant au présent règlement et pouvant être éventuellement dérogatoires.

Pas de cuisine dans les salles non équipées.

Le Maire,